



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires de l'Aisne

Service de l'environnement

Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Réf. : 7810/

IC/2010/ 121

**Arrêté préfectoral fixant
des prescriptions complémentaires à la
société IMPRESS LAON SAS pour la
surveillance de son ancien site
sur le territoire de la commune de LAON**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées : prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1996 modifié le 6 septembre 1996, autorisant la société CARNAUD METALBOX AEROSOLS à exploiter une usine de fabrication de boîtiers d'aérosols située rue Voltaire sur le territoire de la commune de LAON ;

VU le récépissé n°RD/2003/174 du 9 juillet 2003 délivré à la SAS USC FRANCE suite au changement d'exploitant de l'usine précitée ;

VU le récépissé n°RD/2007/047 du 24 mai 2007 délivré à IMPRESS LAON SAS suite au changement d'exploitant de l'usine précitée ;

VU la lettre du 23 juillet 2009 par laquelle la société IMPRESS LAON SAS a déclaré à Monsieur le Préfet de l'Aisne la cessation d'activité de son usine de fabrication de boîtiers d'aérosols et par laquelle la société a également transmis le mémoire de cessation d'activité ;

VU la lettre du 23 juillet 2009 par laquelle la société IMPRESS LAON SAS a déclaré à Monsieur le Sénateur-Maire de Laon la cessation d'activité de son usine de fabrication de boîtiers d'aérosols et par laquelle la société a également transmis le mémoire de cessation d'activité ;

VU le récépissé n°RD/2009/172 du 8 décembre 2009 délivré à la société IMPRESS LAON SAS suite à la cessation d'activité de son usine de fabrication de boîtiers d'aérosols ;

VU le rapport du 29 juillet 2009 de l'inspecteur des installations classées faisant suite à sa visite du site sur le territoire de la commune de Laon du 21 juillet 2009 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que la société IMPRESS LAON SAS a exploité sur la commune de Laon des installations d'impression relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de sa visite du 21 juillet 2009, l'inspecteur des installations classées a constaté que le site était à l'arrêt, que les dernières machines de production étaient en cours de démantèlement ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 23 juillet 2009 susvisé, la société IMPRESS LAON SAS fait part à Monsieur le préfet de l'Aisne de la mise à l'arrêt définitif du site depuis le 31 mars 2009 ;

CONSIDERANT que le document intitulé « Mémoire de cessation d'activité » fait état de campagne d'analyses des sols du site réalisées en février et avril 2009 ;

CONSIDERANT que ces analyses ont mis en évidence un impact sur les sols du site par des polluants tels que les solvants aromatiques (dérivés du benzène) et les solvants polaires (méthanol) ;

CONSIDERANT que dans ses courriers du 23 juillet 2009, l'exploitant – qui est propriétaire du site qu'il a exploité – a proposé à Monsieur le Préfet de l'Aisne et Monsieur le Sénateur-Maire de Laon de remettre le site en état en vue d'un nouvel usage industriel ;

CONSIDERANT qu'à l'issue d'un délai de trois mois et en l'absence de réponse de sa part, l'avis de Monsieur le Sénateur-Maire de Laon sur ce projet d'usage est réputé favorable en application de l'article R.512-39-2 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, il convient de fixer à l'exploitant un délai pour la remise du mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu ;

CONSIDERANT que les pollutions qui ont été mises en évidence dans les sols sont susceptibles de migrer et d'impacter les eaux souterraines qui se situent à 10 m sous le niveau du sol au droit du site ;

CONSIDERANT que le document intitulé « Mémoire de cessation d'activité » a recensé plusieurs utilisations de la ressource en eau souterraine en aval hydraulique du site exploité par la société IMPRESS LAON SAS ;

CONSIDERANT que dans le but de mesurer un impact potentiel sur ces utilisateurs de la ressource en eau, il convient d'imposer à la société IMPRESS LAON SAS la réalisation d'une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT qu'en application de la politique nationale de gestion des sites et sols pollués, il convient de fixer un délai à l'issue duquel l'exploitant pourra solliciter de Monsieur le Préfet de l'Aisne une modification du programme de surveillance, et que les circulaires du 08 février 2007 susvisées invitent à fixer ce délai à 4 ans ;

CONSIDERANT que ces mesures nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être imposées par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 :

La société IMPRESS LAON SAS, dont le siège social est situé rue Voltaire - 02390 LAON, est tenue de se conformer, pour son site situé à la même adresse, aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Usage futur :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte par la société IMPRESS LAON SAS pour déterminer les mesures de remise en état du site situé rue Voltaire à LAON est un usage de type industriel.

Article 3 : Surveillance des eaux souterraines :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société IMPRESS LAON SAS met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit du site qu'elle a exploité à Laon.

Cette surveillance sera conforme aux dispositions des articles 3-1 à 3-6 du présent arrêté.

Article 3-1 : Réseau de surveillance :

La surveillance imposée à l'article 3 du présent arrêté sera réalisée au minimum au moyen d'un réseau de piézomètres dont le nombre et l'emplacement seront déterminés par une étude hydrogéologique.

Les piézomètres auront les caractéristiques suivantes :

- crépinés de 1 m sous la surface du sol jusqu'à la base ;
- massif de sable sur le pourtour ;
- têtes des piézomètres dans bouches à clé scellées dans du béton ;
- nivellement en cote NGF au centimètre près.

Article 3-2 : Paramètres à surveiller :

Les paramètres de surveillance de la nappe seront les suivants :

- composés aromatiques: benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, styrène, isopropylbenzène, n-propylbenzène, 1,3,5-triméthylbenzène, 1,2,4-triméthylbenzène, sec-butylbenzène (2-phénylbutane), para-isopropyltoluène, n-butylbenzène ;
- solvant polaire : méthanol ;
- hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques (par fractions), hydrocarbures aliphatiques (par fraction) ;
- pH ;
- conductivité ;
- température ;

Article 3-3 : Fréquence de surveillance :

Les prélèvements seront effectués dans chaque ouvrage tous les six mois, avec une pompe immergée et après mesure du niveau piézométrique de la nappe au repos.

Article 3-4 : Méthode d'échantillonnage :

Les échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres ;
- après stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 3-5 : Méthodes d'analyse :

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 3-6 : Rapports de surveillance :

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) seront établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Aisne, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Article 4 : Mémoire de remise en état du site :

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, la société IMPRESS LAON SAS transmettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne le mémoire prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Ce mémoire sera établi conformément aux orientations de la méthodologie nationale de traitement des sites et sols potentiellement pollués définies dans les circulaires du 8 février 2007 susvisées et leurs annexes.

A cet effet, ce mémoire comportera notamment :

- une actualisation de la caractérisation de l'état des milieux, pour intégrer notamment les premiers résultats de la surveillance des eaux souterraines ;
- une actualisation du schéma conceptuel en conséquence ;
- l'examen des possibilités de suppression des sources de pollution et, si leur suppression n'est pas retenue, la justification de ce choix au moyen d'un bilan coûts-avantages ;
- un plan de gestion précisant les expositions résiduelles éventuelles et justifiant l'acceptabilité des risques sanitaires correspondants ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité de l'usage futur ;
- une synthèse non technique ;
- le cas échéant les restrictions d'usage nécessaires et les dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Article 5 : Bilan quadriennal :

Tous les quatre ans, la société IMPRESS LAON SAS remettra à Monsieur le Préfet de l'Aisne, un bilan des évolutions de la qualité des eaux et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance.

Article 6 :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 7 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS cedex, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 8 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société IMPRESS LAON SAS.

Une copie dudit arrêté sera adressée également au conseil municipal des communes d'ATHIES-SOUS-LAON et CHAMBRY.

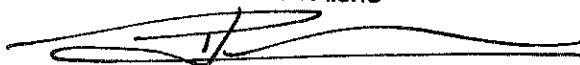
Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la société IMPRESS LAON SAS dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 9 : Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Sénateur-maire de LAON, les maires d'ATHIES-SOUS-LAON et CHAMBRY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IMPRESS LAON SAS.

Laon, le 05 JUL 2010

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

